

## Existe-t-il une surface minimale pour le poste de travail d'un salarié ?

Non, le code du travail ne fixe **aucune surface minimale**.

Cependant, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la **santé physique et mentale** des salariés.

L'espace de travail du salarié doit lui permettre une **liberté de mouvement en hauteur et en surface suffisante**.

Chaque salarié doit avoir un espace de travail confortable, adapté à son activité (bureau individuel, atelier ou espace de vente ouvert au public, par exemple).

L'employeur doit mettre en place des actions de prévention des risques professionnels liés aux contraintes physiques, aux rythmes de travail et aux environnements physiques agressifs.

La norme Afnor NF X 35-102 (payante) est un cadre de référence que l'employeur **peut** utiliser.

### À noter

L'espace de travail doit être **accessible aux travailleurs handicapés**.

### Conditions de travail dans le secteur privé

#### Hygiène, sécurité et conditions de travail

Obligations de l'employeur

Obligations du salarié

Jeunes dans l'entreprise

Travailleur à domicile

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Compte professionnel de prévention (C2P)

Télétravail

#### Travail de nuit

Principes généraux

Jeune de moins de 18 ans

Pour une salariée enceinte

#### Conditions de travail : informations diverses

Évaluation du salarié

Règlement intérieur d'une entreprise

Convention collective

Lanceurs d'alerte en entreprise

Utilisation et aménagement des lieux de travail

### Et aussi...

- Obligation d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées

### Pour en savoir plus

- Norme AFNOR NF X 35-102 – Février 2023 (payant)

Source : Association française de normalisation (Afnor)

- Conception et aménagement des bureaux – octobre 2021

Source : Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

### Où s'informer ?

- Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

### Services en ligne

- Recherche de normes  
Téléservice

### Textes de référence

- Code du travail : articles L4121-1 et L4121-5

Obligations de l'employeur en matière de prévention

- Code du travail : article R4214-22

Aménagement des lieux et postes de travail

- Code du travail : articles R4222-4 à 4222-9

Locaux à pollution non spécifique

- Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail



**Ville de  
Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*